494. Clause de l'obligation des biens dans les reconnaissances de dettes par actes de main privée

1840 octobre 26. Neuchâtel

La clause de l'obligation réelle dans la stipulation des reconnaissances de dettes par actes de seing privé n'est pas nécessaire pour la validité de tels engagements ni pour en obtenir l'exécution.

Déclaration touchant la clause de l'obligation des biens dans les reconnoissances de dettes par actes de main privée. ^{a-}Du 26 octobre 1840 [26.10.1840]. ^{-a}

L'an mil huit cent quarante le vingt six octobre [26.10.1840] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel étant assemblé sous la présidence de monsieur Charles Albert de Pury maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Constant Reymond notaire en cette ville par laquelle il sollicite une déclaration de la coutume de cet État « établissant, que la clause de ^{b-}l'obligation des biens^{-b} n'est nullement de droit dans la stipulation des billets ou reconnoissances sous sein privé, et que pareils titres sans cette clause sont admis dans les décrêts à leurs rangs et dates de leur catégorie, tout comme s'ils contenoient cette même clause? »

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

La clause de l'obligation des biens dans la stipulation des reconnoissances de dettes par actes de main privée, n'est point nécessaire pour la validité de tels engagemens et pour en obtenir l'exécution; et dans les décrêts ou liquidations juridiques, il n'est fait aucune distinction entre les reconnoissances de dettes sous seing privé dans lesquelles ladite clause ou stipulation de l'obligation des biens est introduite, et celles où elle n'est pas mentionnée.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette ville. À l'hôtel de Ville de Neuchâtel les an et jour que devant 26 octobre 1840 [26.10.1840].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 114r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.

25

30